



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/Sub.1/58/L.23
21 août 2006

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-huitième session
Point 3 de l'ordre du jour

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE

**M. Alfredsson, M. Chen Shiqui, M. Cherif, M^{me} Chung, M. Decaux, M. Guissé,
M^{me} Koufa, M^{me} Mbonu, M^{me} Motoc, M^{me} O'Connor, M. Pinheiro,
M^{me} Rakotoarisoa, M. Salama, M. Sattar, M. Tuñón Veilles,
M^{me} Warzazi et M. Yokota: projet de résolution**

**2006/... La difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière
de violences sexuelles: projet de résolution**

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

*Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur
l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que les différents
instruments juridiques adoptés aux niveaux national, régional et international,*

*Réaffirmant que toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et,
en cas de violation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine ainsi qu'aux
droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi, a droit à un recours
effectif devant les juridictions nationales,*

Réaffirmant également que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et de ses obligations soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle,

Notant avec une grande inquiétude le nombre sans cesse croissant des victimes de violences sexuelles,

Préoccupée par les lois et pratiques qui rendent encore plus complexe l'administration des preuves en matière d'abus et de violences sexuelles à l'égard des femmes et des enfants et risquent de violer de manière flagrante les normes garantissant le droit à un procès équitable,

Convaincue que la difficulté rencontrée dans l'établissement des preuves en matière de violences sexuelles constitue une entrave à l'administration de la justice, un obstacle fondamental au respect des droits des victimes, et risque de conduire directement à l'impunité,

Soulignant par conséquent la nécessité d'élaborer des principes et des directives sur les règles de la preuve en matière de violences sexuelles,

Rappelant sa résolution 2004/29 du 12 août 2004 ainsi que la décision 2005/108 du 8 août 2005 de la Commission des droits de l'homme,

Prenant note des documents de travail élaborés par M^{me} Lalaina Rakotoarisoa (E/CN.4/Sub.2/2003/WG.1/CRP.1 et E/CN.4/Sub.2/2004/11) et de sa présentation orale en la matière à la cinquante-septième session de la Sous-Commission,

1. *Accueille* avec satisfaction son rapport préliminaire (A/HRC/Sub.1/58/CRP.9);
2. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à sa cinquante-neuvième session et un rapport final l'année suivante, ou à défaut devant le Conseil des droits de l'homme, ou à la première session du futur organe d'experts chargé de le conseiller;
3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à fournir au Rapporteur spécial les informations voulues pour l'élaboration de son rapport;

4. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour la réalisation de son mandat, y compris l'assistance d'un consultant ayant des connaissances spécialisées en la matière;

5. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 2006/... du ..., de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, décide de confirmer le mandat du Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur la difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de violences sexuelles, et d'approuver la décision de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à la cinquante-neuvième session de la Sous-Commission ou à la première session du futur organe d'experts et un rapport final l'année suivante, ou à défaut devant le Conseil des droits de l'homme. Le Conseil prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour mener à bien son mandat.»;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour, ou recommande l'examen de cette question durant la première session du futur organe d'experts.
